

NEWCO SKY

Société par actions simplifiée au capital social de 169.287.106 euros
Siège social : 26, rue Pagès – 92150 Suresnes
882 535 826 RCS Nanterre

(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE SURVEILLANCE
EN DATE DU 4 JUIN 2026**

Le 4 juin 2026 à 10 heures, les membres du comité de surveillance de la Société (le « **Comité de Surveillance** ») se sont réunis au siège social de la Société et par visioconférence et ont pris les décisions suivantes, conformément aux stipulations de l'article 2.4.5(d) du pacte d'associés relatif à la Société.

(...)

Personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont successivement débattues et mises aux voix.

DÉCISION N°1

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

Les membres du Comité de Surveillance décident d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des membres du Comité de Surveillance.

(...)

DECISIONS N°3

Gouvernance de la Société et maintien ou non de JCS et CAJAL dans leurs fonctions respectives de directeur général et directeur général délégué

Le Président de Séance rappelle qu'il appartient au Comité de Surveillance d'examiner les faits qui vont être portés à sa connaissance, d'en apprécier la portée, d'entendre les intéressés dans leurs observations, puis de se prononcer, le cas échéant, sur les conséquences à en tirer au regard de l'intérêt social, de la bonne gouvernance de la Société, des statuts, du pacte d'associés et des mandats sociaux concernés.

(...)

Le Président de Séance propose alors au Comité de Surveillance, après avoir pris connaissance des faits portés à sa connaissance, entendu les observations de l'intéressé et constaté l'existence d'un juste motif tenant notamment à des manquements graves aux obligations de loyauté et de transparence, ainsi qu'à des soupçons d'utilisation de biens ou du crédit d'entités du groupe contraire à l'intérêt social et à des

fins personnelles, de délibérer sur la révocation ou non JCS de ses fonctions de directeur général avec effet immédiat.

Le Comité de Surveillance décide de révoquer pour juste motif JCS de ses fonctions de directeur général avec effet immédiat, étant précisé que Monsieur Jérémie Sebag et Monsieur Cédric Pironneau votent contre l'adoption de cette décision.

Le Président de Séance constate donc la révocation de JCS de ses fonctions de directeur général avec effet immédiat et rappelle que cette révocation, prononcée pour juste motif, emporte les conséquences prévues par les stipulations applicables notamment du pacte d'associés, des statuts de la Société et du contrat de mandat de JCS, en particulier s'agissant de l'engagement de non-dénigrement et de l'engagement de non-concurrence (sous réserve de sa mise en œuvre en ce qui concerne l'engagement de non-concurrence).

Le Président de Séance propose ensuite au Comité de Surveillance, après avoir pris connaissance des faits portés à sa connaissance, entendu les observations de l'intéressé et constaté l'existence d'un juste motif tenant notamment à des manquements graves aux obligations de loyauté et de transparence, ainsi qu'à des soupçons d'utilisation de biens ou du crédit d'entités du groupe contraire à l'intérêt social et à des fins personnelles, de délibérer sur la révocation ou non de CAJAL de ses fonctions de directeur général délégué avec effet immédiat.

Le Comité de Surveillance décide de révoquer pour juste motif CAJAL de ses fonctions de directeur général délégué avec effet immédiat, étant précisé que Monsieur Jérémie Sebag et Monsieur Cédric Pironneau votent contre l'adoption de cette décision.

Le Président de Séance constate donc la révocation de CAJAL de ses fonctions de directeur général délégué avec effet immédiat et rappelle que cette révocation, prononcée pour juste motif, emporte les conséquences prévues par les stipulations applicables notamment du pacte d'associés, des statuts de la Société et du contrat de mandat de CAJAL, en particulier s'agissant de l'engagement de non-dénigrement et de l'engagement de non-concurrence (sous réserve de sa mise en œuvre en ce qui concerne l'engagement de non-concurrence).

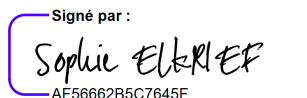
DECISIONS N°4

Pouvoirs pour les formalités légales

Les membres du Comité de Surveillance confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Le Comité de Surveillance adopte cette décision, étant précisé que Monsieur Jérémie Sebag et Monsieur Cédric Pironneau votent contre l'adoption de cette décision.

Certifié conforme

Signé par :

AF56662B5C7645F

Madame Sophie ELKRIEF